

(1)

(N° 180)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1867.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. HYMANS.

I

Demande du sieur Nicolas WICKLY.

MESSIEURS,

Le sieur Wickly, né à Neslau (Suisse), en 1796, a fait partie, depuis 1826, du régiment suisse n° 30, au service du roi des Pays-Bas.

Lors de la révolution, il quitta la Hollande et s'enrôla, le 1^{er} octobre 1830, dans le 12^e régiment de l'armée belge. Il resta au service jusqu'en 1839.

Rentré dans la vie privée, il fut admis comme ouvrier au chemin de fer de l'État. Sa conduite privée et pratique ne laisse rien à désirer.

Il a épousé une femme belge, et deux enfants sont nés de ce mariage en Belgique.

Ayant pris part aux combats de la révolution, il est exempt du paiement du droit d'enregistrement. La commission vous propose de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
L. HYMANS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur Jean KERCKHOFFS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Geleen (Limbourg cédé), le 27 mars 1817 ; il habite Bruxelles depuis plus de vingt ans. Il a épousé une femme belge et en a des enfants. Établi comme maître serrurier, il sut mériter l'estime publique, et, en demandant la naturalisation, il a surtout pour but d'assurer l'avenir de ses enfants mineurs. Tous les renseignements fournis sur le pétitionnaire sont des plus favorables. Aux termes de la loi du 30 décembre 1853, il est dispensé du paiement du droit d'enregistrement.

La commission vous propose de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
L. HYMANS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

2^e Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE ROSSIUS.

III

Demande du sieur Nicolas SCHAEGER.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Clervaux, dans le grand-duché de Luxembourg, le 8 juin 1838.

Un arrêté de M. le gouverneur de la province de Luxembourg, du 15 octobre 1858, l'a appelé aux fonctions d'instituteur communal, à Ourthe, commune de Beho.

Depuis la date de sa nomination, le sieur Schaegeer, n'a cessé d'habiter notre pays.

Il pouvait *conserver* la qualité de Belge, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. Mais, bien qu'il résidât, en Belgique, à l'époque de sa majorité, il négligea de profiter du délai d'une année accordé par cette loi pour faire la déclaration qu'elle exige.

Le pétitionnaire, cependant, considère comme définitif son établissement en Belgique; il a abandonné toute idée de retour dans son pays natal.

De là sa requête pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Votre commission le croit digne de la faveur qu'il sollicite. L'administration locale rend hommage à sa conduite et donne des éloges à la direction qu'il imprime à son école.

Nous vous proposons donc de prendre sa demande en considération.

L'art. 1^{er} de la loi du 30 octobre 1853, le dispense de payer le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

F. DE ROSSIUS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

